



Décision n° CODEP-DRC-2019-038015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 septembre 2019 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) à mettre en service l'installation de contrôle des colis de l'atelier de conditionnement des déchets, au sein du centre de stockage de l'Aube (INB n° 149)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soulaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu le décret du 24 mars 1995 modifié autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de mise en service de l'installation de contrôle des colis transmise par le courrier de l'Andra DOI/CA/DIR/18-0305 du 19 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2019-018116 du 18 avril 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de l'Andra susvisée et demandant des compléments ;

Vu le courrier de l'Andra DOI/CA/DIR/19-0211 du 27 août 2019 répondant aux demandes de compléments de l'ASN ;

Considérant que, par courrier du 19 décembre 2018 susvisé, l'Andra a demandé l'autorisation de mettre en service l'installation de contrôles des colis du centre de stockage de l'Aube ; que cette demande constitue une modification notable de l'installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R.593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est autorisée à mettre en service l'installation de contrôle des colis de l'atelier de conditionnement des déchets dans les conditions prévues par sa demande du 19 décembre 2018 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 27 août 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'Andra dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Andra et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 septembre 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS